CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 252.311 du 2 décembre 2021

A. 230.935/XIII-8983

En cause : 1. **l'association sans but lucratif COMITE DE QUARTIER DU SART-TILMAN**,
2. **JORIS** Jean-François,
3. **MAGEROTTE** Hugues,
ayant tous élu domicile chez
M^e^ Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

1. **la ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

2. l**a Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

Partie intervenante :

DE COPPIN Jean,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean-Marc SECRETIN et
Séverine HOSTIER, avocats,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 25 mai 2020, l'association sans but lucratif (ASBL) Comité de Quartier du Sart-Tilman, Jean-François Joris et Hugues Magerotte demandent l'annulation de la décision d'octroi du permis d'urbanisme prise par le collège communal de la ville de Liège le 7

février 2020, qui autorise la démolition d'une maison unifamiliale quatre façades et la construction d'un immeuble de sept appartements rue du Beau Hêtre 2 à Angleur.

II. Procédure

Par une requête introduite par la voie électronique le 5 novembre 2020, les deuxième et troisième parties requérantes ont également demandé la suspension de l'exécution de l'acte précité.

Un arrêt n° 250.647 du 21 mai 2021 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a réservé les dépens.

Par une requête introduite par la voie électronique le 6 août 2020, Jean De Coppin a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 10 septembre 2020 a accueilli la demande d'intervention.

Les mémoire en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

A la suite de l'arrêt n° 250.647 du 21 mai 2021 précité, les parties requérantes ont demandé la poursuite de la procédure le 7 juin 2021.

Le conseil des parties requérantes a transmis un courrier au Conseil d'État le 17 juin 2021.

M. Lionel Renders, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 16 septembre 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 21 octobre 2021 et le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérantes ont déposé un dernier mémoire relatif à la liquidation des dépens. La seconde partie adverse a communiqué sur ce sujet un mail le 14 octobre 2021.

M^me^ Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Lise De Coninck *loco* M^e^ Jean-Marc Rigaux, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e^ Gabriele Weisgerber *loco* M^e^ Martin Orban, avocat,

comparaissant pour la seconde partie adverse, et M^e^ Quentin Willocx *loco* M^es^ Jean-Marc Secretin et Séverine Hostier, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Lionel Renders, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 17 juin 2021, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La Région wallonne a indiqué par un mail du 14 octobre 2021 qu'elle entend renoncer à l'indemnité de procédure précédemment demandée. Rien ne s'y oppose.

La première partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la première partie adverse à la charge des parties requérantes à concurrence d'un tiers chacune.

Les dépens relatifs à la procédure en annulation, comprenant les droits de rôle pour un montant de 600 euros et une contribution de 20 euros visée à l'article

66, 6° du règlement général de procédure, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence d'un tiers chacune.

Les dépens relatifs à la procédure en suspension, comprenant les droits de rôle pour un montant de 400 euros et une contribution de 20 euros visée à l'article 66, 6° du règlement général de procédure, sont mis à la charge des deuxième et troisième parties requérantes à concurrence de la moitié chacune.

La partie intervenante supporte les dépens relatifs à son intervention liquidés à 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le 2 décembre 2021 par :

Colette Debroux,	président de chambre,
Vanessa Wiame,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vanessa Wiame Colette Debroux